

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 octobre 2019	N° 2019-613

Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Erick AOUZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 octobre 2019	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2019-613

Adhésion à un groupement de commande pour la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA entre Bordeaux Métropole, la Région et le Département - Autorisation - Signature.

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Il est proposé au Conseil, conformément aux articles L 2113-6 et 7 du code de la commande publique, l'adhésion à un groupement de commandes ayant pour membres Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde pour la réalisation de l'enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Du point de vue financier, et sur la base des ratios fournis par le CEREMA, le coût moyen secteur enquêté suivant la méthode mixte est d'environ 11 000 €HT soit un coût total de l'enquête de terrain d'environ 1,21 million d'euros HT. Bordeaux Métropole prendrait en charge le coût de l'enquête sur ses 28 communes, la Région et le Département prendraient en charge à part égale le coût du reste des secteurs d'enquête.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, ainsi qu'à la signature et à la notification du marché.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil de chacun de ses membres.

La Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, conformément à l'article L 1414-3 du Code Général des collectivités territoriales, est composé :

- du Président de la CAO : le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses

membres ayant voix délibérative, ainsi qu'un suppléant.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-3 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT le besoin de réalisation d'une enquête ménage Certifiée CEREMA, en partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au groupement de commande,

Article 2 : d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : de désigner Monsieur Philippe Fraile-Martin en tant que membre titulaire et Mme Anne-Marie Lemaire en tant que membre suppléant de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées – Désignations effectuées.

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 28 OCTOBRE 2019	 Monsieur Christophe DUPRAT

GROUPEMENT DE COMMANDES

Réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²)

ENTRE

La Région Nouvelle Aquitaine dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du 18 novembre 2019,

Le Département de la Gironde dont le siège est situé 1 Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33045) représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération n° en date du

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représenté par son Président, Monsieur Patrick BOBET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

PREAMBULE

L'Ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente s'agissant de l'attribution du marché.

ARTICLE 1. OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole ont signé une convention de coopération public-public avec l'État et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) organisant les relations entre les parties pour la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA.

Du point de vue financier, et sur la base des ratios fournis par le CEREMA, le coût moyen par secteur enquête suivant la méthode mixte retenue par les partenaires est d'environ 11 000 € HT, soit un coût total de l'enquête de terrain estimé à 1,21 M € HT.

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde conformément aux articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation et l'exécution du marché public pour la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée CEREMA (EMC²).

ARTICLE 2. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3. COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 3.1. COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité de Pilotage est composé, selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le Comité de Pilotage sera animé par le représentant du coordonnateur.

Le Comité de Pilotage peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le Comité de Pilotage se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

ARTICLE 3.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution du marché et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ce marché.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Pourra être invitée à ce Comité de Pilotage toute personne pouvant apporter des informations utiles ou toute personne concernée par le projet dont notamment le ou les représentants du CEREMA.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer ainsi que de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- définition des besoins, en accord avec les autres membres du groupement,
- recensement des besoins, en accord avec les autres membres du groupement,
- choix de la procédure, en accord avec les autres membres du groupement,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation, en accord avec les autres membres du groupement
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme du coordonnateur,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- analyse des candidatures et demande de compléments éventuels, en association avec les membres,
- convocation et organisation de la CAO et rédaction des procès-verbaux,

- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en accord avec les membres,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution du dossier de marché (mise au point),
- signature du marché,
- transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- passation des avenants, le cas échéant, en accord avec les autres membres du groupement,
- gestion des sous- traitants,
- gestion des litiges et action en justice, le cas échéant, en accord avec les autres membres du groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- **suivi de l'exécution du marché** : la convention de coopération public-public passée entre les membres du groupement, l'État et le CEREMA définit les rôles de chacune des parties dans la réalisation de l'enquête et son suivi.
- **paiement des prestations au titulaire du marché** : il est rappelé que la convention de coopération public-public prévoit que chacun des membres du groupement est identifié comme financeur à part entière et, à ce titre, dépose son propre dossier de demande de subvention et exerce directement sa part de financement.

Bordeaux Métropole prendra en charge le coût de l'enquête sur les secteurs couvrant ses 28 communes.

Le Département de la Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine prendront en charge le reste des secteurs d'enquête à parts égales.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation du marché sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en accord avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure de passation.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché,
- répondre aux demandes du coordonnateur,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP), Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Règlement de Consultation (RC), etc.),
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement se réunira en tant que de besoin.

Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement ayant une CAO, et présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle perdurera jusqu'à l'échéance du marché.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du marché pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution du marché. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

***Pour La Région Nouvelle Aquitaine,
Son Président,***

***Pour le Département de la Gironde
Son Président,***

***A Bordeaux,
le.....***

***A Bordeaux,
le.....***

***Pour Bordeaux Métropole
Son Président,***

***A Bordeaux,
le.....***